

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 58

Québec, ce 3 février 2010

PLAINE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] La plaignante saisit le Conseil de la magistrature d'une plainte datée du 30 novembre 2009 à l'égard du juge X qui a présidé une audience le [...] 2009 à la Cour municipale de la ville A.

[2] Outre la preuve documentaire, la plaignante s'est fait entendre sans compter les représentations. De plus, précisons que la plaignante se représente seule.

La plainte

[3] Elle reproche au juge notamment :

- de l'avoir humiliée devant les personnes dans la salle;
- de l'avoir empêchée de s'exprimer ne respectant pas la règle *Audi alteram partem*;
- de l'avoir brusquée par ses propos lors de ses interventions; et
- d'avoir utilisé un ton énervé pour exprimer sa frustration ce qui laisse croire qu'il n'a pas rendu sa décision de façon équitable et objective.

Les faits

[4] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que l'audience s'est déroulée de façon juste et appropriée. Le juge a aidé la plaignante lors de son témoignage et le dépôt des diverses pièces.

[5] Il lui a offert l'opportunité de faire entendre des témoins et, à l'occasion des plaidoiries, il lui a permis de soumettre des représentations, ce qu'elle a d'ailleurs fait en référant notamment au *Code de la sécurité routière*.

[6] Il lui a aussi demandé, à la fin de son témoignage, si elle avait autre chose à ajouter.

[7] À la suite des représentations, il a résumé les éléments qu'elle avait soumis. Après les avoir précisés et même après avoir échangé avec la plaignante, il s'est dit prêt à rendre jugement. Celle-ci n'a alors rien ajouté.

[8] Il donna les divers motifs de son jugement en expliquant ce qu'il entendait par le stationnement d'un véhicule par rapport à un simple arrêt. Il conclut à un verdict de culpabilité et l'a condamnée aux frais.

[9] Une fois la décision rendue, la plaignante a demandé au juge de l'exempter du paiement des frais référant au fait qu'elle n'avait pas eu l'intention de se stationner et qu'elle avait une décision de la Cour supérieure à soumettre. Ce dernier lui a alors expliqué que sa décision était rendue et que l'audition était terminée. Il lui a alors souhaité une bonne journée et est passé au dossier suivant.

L'analyse

[10] Le juge a bien dirigé l'audience, mais la décision de culpabilité n'a pas obtenu l'assentiment de la plaignante surtout qu'elle devait, en plus, payer les frais d'une audition.

[11] La plaignante a démontré son insatisfaction du jugement rendu et a déploré qu'elle devrait débourser davantage pour loger un appel de la décision devant l'instance appropriée. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et l'examen des faits permettent d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui le régit.

La conclusion

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]